

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIACHURCHILLPLEIN, 1, P.O. BOX 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIECHURCHILLPLEIN, 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE: 31 70 512-5000
TÉLÉCOPIE: 31 70 512-8637

Affaire n° IT-04-75-I
Le Procureur c/ Goran Hadžić

DOCUMENT PUBLIC**DÉCISION****LE GREFFIER ADJOINT,**

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 827 (1993) (le « Statut »), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié par la suite (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44, 45 et 62 B),

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée par la suite (la « Directive »), et en particulier ses articles 5, 7, 14 B) et 16 H),

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125/REV.3),

ATTENDU que Goran Hadžić (l'« Accusé ») a été transféré au siège du Tribunal le 22 juillet 2011, et que la date de sa comparution initiale a été fixée au 25 juillet 2011,

ATTENDU que les droits de l'Accusé mentionnés dans le Statut, le Règlement et la Directive doivent être protégés jusqu'à ce qu'il soit représenté par un conseil permanent ou qu'un conseil lui soit commis d'office en application de l'article 45 du Règlement,

ATTENDU que l'Accusé a été informé de son droit à un conseil engagé par ses soins ou, s'il n'a pas les moyens de le rétribuer, commis d'office par le Greffier,

ATTENDU que, à la demande de l'Accusé, et en application de l'article 62 B) du Règlement, le Greffe a désigné M^e Vladimir Petrović, avocat en Serbie, en tant que conseil de permanence chargé de représenter l'Accusé lors de sa comparution initiale,

ATTENDU que la désignation de M^e Petrović se limitait à la comparution initiale de l'Accusé fixé le 25 juillet 2011,

ATTENDU que, le 26 juillet 2011, l'Accusé a demandé à être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle du Tribunal en application de l'article 7 de la Directive, au motif qu'il n'a pas les moyens de rémunérer un conseil et qu'il a désigné un conseil de son choix,

ATTENDU que l'Accusé souhaiterait avoir comme conseil principal une personne qui ne figure pas sur la liste des conseils pouvant être commis à la défense des suspects et des

accusés indigents conformément à l'article 45 du Règlement et qui n'est donc pas disponible immédiatement,

ATTENDU qu'il serait dans l'intérêt de la justice de désigner un conseil de permanence pour l'Accusé pendant que le Greffe examine les compétences de son conseil de choix, avant qu'il ne soit désigné conseil permanent, étant donné que la désignation de M^e Petrović se limitait à la comparution initiale de l'Accusé,

ATTENDU que l'Accusé a déclaré qu'il préférerait que M^e Zoran Živanović, avocat en Serbie, soit nommé en qualité de conseil de permanence jusqu'à ce qu'un conseil permanent lui soit désigné,

ATTENDU que M^e Zoran Živanović figure sur la liste des conseils de permanence visée à l'article 45 C) du Règlement, et qu'il a accepté d'être nommé en qualité de conseil de permanence pour l'Accusé jusqu'à ce qu'un conseil permanent lui soit désigné,

DÉCIDE, avec effet immédiat, de désigner M^e Zoran Živanović en tant que conseil de permanence chargé de représenter l'Accusé à toutes autres fins utiles jusqu'à ce qu'un conseil permanent lui soit désigné,

DÉCHARGE M^e Vladimir Petrović de son mandat de conseil de permanence à compter de la date de la présente décision,

ENJOINT à M^e Petrović de restituer à M^e Živanović, conformément à ses obligations énoncées à l'article 9 D) du Code de déontologie, tout document lié à l'affaire qui lui a été communiqué pendant son mandat de conseil de permanence,

Le Greffier adjoint

/signé/

Ken Roberts

[Sceau du Tribunal]

Le 27 juillet 2011
La Haye (Pays-Bas)